

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

3ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 26 juin 2020

CD20200626_15
id. 5216

Le 26 juin 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL), M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), Mme DEBIAIS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Sont absent(s) :

M. GONZALEZ

Le quorum légal est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2022**

Dans l'attente d'un nouveau règlement incluant de nouvelles actions, lors de la réunion du 17 octobre 2019, il a été adopté des modifications au règlement intérieur du fonds de solidarité du logement (FSL), en vigueur depuis le 1er novembre 2019:

- actualisation du barème des conditions de ressources avec une augmentation de 100 € des plafonds de ressources;
- augmentation de 100 € du montant de l'aide forfaitaire énergie ;
- aide forfaitaire eau: prise en compte de la facture dans son intégralité (inclusion de la part assainissement).

Pour élaborer le futur règlement 2020-2022, dont la prise d'effet pourrait être au 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, des ateliers associant les partenaires et les travailleurs sociaux ont été organisés afin d'évaluer les aides et besoins actuels et d'étudier la mise en œuvre d'aides nouvelles curatives mais aussi préventives. Le résultat de leurs travaux a été présenté le 7 novembre 2019 au comité de pilotage (constitué de Membres du Département, du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, de la caisse d'allocation familiale de Tarn-et-Garonne, des fournisseurs d'énergie et d'autres partenaires) qui a validé les nouvelles actions soumises à l'approbation de l'Assemblée départementale et concrétisées dans le règlement intérieur ci joint.

Afin de répondre au mieux aux difficultés et contraintes socio-économiques rencontrées par les usagers lors de leurs demandes d'aides et remédier à un certain nombre d'éléments bloquants repérés, les propositions portent, d'une part, sur des modifications générales, d'autre part, sur de nouvelles aides pour l'accès au logement et sur un nouveau dispositif préventif et curatif d'aide à la maîtrise des énergies.

I-Les modifications générales

1) Les ressources : revalorisation annuelle automatique des barèmes de ressources et exclusion de certaines prestations sociales dans le calcul des ressources mensuelles prises en compte.

Il est proposé de revaloriser automatiquement le barème des ressources tous les ans, en prenant comme référence l'indice des prix à la consommation (référéncé par l'INSEE) sur un an glissant du mois d'octobre. Cette revalorisation s'appliquera au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1er janvier 2021. Les ressources prises en compte par la caisse d'allocations familiales seraient celles du mois antérieur (M-1). Cette disposition permettra une actualisation régulière et annuelle des ressources sans nécessiter une procédure lourde de révision du règlement intérieur. A contrario, les ajustements nécessaires suite à des revalorisations exceptionnelles de certaines prestations sociales (exemple récent de l'allocation adulte handicapé revalorisée au 1er novembre 2019) resteront évidemment soumises à la validation des instances délibérantes.

Certaines prestations sociales ayant pour objectif de compenser des dépenses supplémentaires des ménages, telles que la prime de naissance et l'allocation de rentrée scolaire, sont aujourd'hui exclues des ressources mensuelles des familles prises en compte pour l'éligibilité au fonds de solidarité pour le logement. Il est proposé d'exclure également 4 prestations sociales ayant la même finalité: le complément du mode de garde, l'allocation journalière de présence parentale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la majoration pour la vie autonome.

2) Maintien du principe d'une aide par an avec un délai de 12 mois entre deux demandes et abandon des cycles de financement:

Afin de ne pas encourager la récurrence de demandes d'aides, le règlement a instauré le principe d'une seule aide annuelle de même nature par bénéficiaire, à l'exception des aides énergies pour lesquelles une aide eau et une aide d'une autre énergie peuvent être sollicitées sur la même période de 12 mois. Ce principe est réaffirmé et précisé : le délai de 12 mois court entre la date de la dernière décision favorable de la commission et le dépôt d'une nouvelle demande d'aide de même nature.

Il est donc proposé de supprimer les cycles qui s'appliquaient jusqu'à présent. En effet, avec ce délai de 12 mois entre chaque demande, nous sommes déjà dans une forme de cycle et il est impossible d'obtenir 2 aides de même nature sur une même année. Le règlement impose également que le prêt du fonds de solidarité pour le logement, obtenu le cas échéant pour la première aide, soit soldé.

Pour les aides relatives à l'énergie, il est également proposé de ne plus systématiser le forfait appliqué actuellement quelle que soit la situation (secours première année, prêt la deuxième année et aucune aide la troisième année) et d'introduire de la souplesse dans la proposition de répartition entre secours et prêt, au regard des capacités contributives des ménages et de l'évaluation sociale du travailleur social qui préciserait à la commission, les modalités de l'aide à accorder, dans les limites fixées par le règlement intérieur (plafond de 50 % en secours).

La commission de délégation gérée par la caisse d'allocations familiales suivrait la proposition faite par le travailleur social clairement formulée, sur les dossiers relevant de son champ de compétence (le forfait de 50 % en secours / 50% en prêt prévu au règlement intérieur deviendrait donc l'exception, et ne s'appliquerait qu'à défaut de cette proposition). Le travailleur social devra notamment préciser la répartition entre secours et prêt en précisant la durée et la mensualité de ce dernier, l'existence éventuelle d'autres crédits. La commission plénière restera souveraine dans ses décisions pour les dossiers relevant de sa compétence.

II- Le FSL accès logement

Afin de faciliter l'accès des ménages à un logement, notamment dans le parc privé, il est proposé de compléter le dispositif existant sur le dépôt de garantie et le premier mois de loyer avec 3 nouvelles aides d'accompagnement à cette démarche couplées de 2 formes d'interventions:

1) La prise en charge de la première année d'assurance habitation à hauteur de 80 % plafonnée à 150 € est proposée sur présentation du contrat d'assurance. Cette aide a pour objet de sensibiliser le locataire à son obligation d'assurer son logement. Elle sera accordée sous forme de prêt et elle pourra être renouvelée pour l'accès à un nouveau logement sous réserve d'une carence de 36 mois.

2) La participation aux frais d'agence dans la limite de 360 € est également proposée. Selon la loi ALUR, les honoraires des agences immobilières sont plafonnés à 8 € le mètre carré pour le département de Tarn-et-Garonne. Ce forfait correspondant aux surfaces moyennes des biens immobiliers loués, sera accordé sous forme de prêt sous réserve de décence du logement, et payé au vu du contrat de location et de la facture d'honoraires acquittée.

3) Une aide aux frais de déménagement est proposée à destination des personnes isolées ou des couples, sans enfant à charge, en subsidiarité des aides de la caisse d'allocations familiales réservées aux familles. Le montant maximal de l'aide sera de 500 € tous les trois ans. Cette aide sera accordée sous forme de secours pour une facture inférieure à 100 € ou sous forme de prêt pour un montant supérieur. Seuls les déménagements intra-départementaux seront pris en compte.

Il est rappelé que les précédents prêts doivent être remboursés.

4) Afin d'aider le demandeur à anticiper et préparer un projet d'accès au logement, il est proposé de lui donner un engagement de principe sur l'ensemble des aides accès au logement, valable 12 mois, dès l'acceptation de sa demande de fonds de solidarité pour le logement. Cet engagement permet au demandeur de connaître les conditions dans lesquelles le fonds de solidarité pour le logement pourra intervenir lors de l'entrée dans les lieux et de les justifier auprès des bailleurs potentiels. Le but est de sécuriser le parcours de recherche de logement qui peut être long, en informant les agences immobilières et les bailleurs potentiels privés et publics, sur la capacité des ménages à faire face aux frais futurs d'accès au logement (dépôt de garantie, premier mois de loyer, frais d'agence et d'assurance). Cet engagement de principe permettra au travailleur social de préparer le projet avec le demandeur concerné en présentant une

garantie de prise en charge de tout ou partie des frais d'entrée dans le logement par le fonds de solidarité pour le logement dans le respect de ses conditions d'octroi. L'engagement de principe serait donné en fonction de la grille des barèmes ressources/loyers à l'instant de la demande, avec la sécurité d'une réévaluation de la situation par la caisse d'allocations familiales (notamment des ressources) au moment de sa transformation en accord définitif.

5) Pour lutter efficacement contre l'indécence des logements dans le parc privé, une articulation du dispositif des visites du fonds de solidarité pour le logement accès avec celui de l'action décence de la caisse d'allocations familiales sera recherchée pour une conservation de l'allocation de logement social ou l'allocation de logement familial, en adoptant les mêmes outils (grille et rapport de visite) et dans le cadre d'une consultation conjointe pour le choix des opérateurs de ces visites en 2021.

III-La création d'une aide à la maîtrise des énergies

Le fonds de solidarité pour le logement est aujourd'hui constitué de 3 volets : accès au logement, maintien dans le logement, et maintien des énergies. Le poids croissant du coût des énergies dans le budget des ménages a amené les membres du comité de pilotage à proposer un volet préventif consacré à la maîtrise des énergies, à destination des ménages occupants du parc privé et éligibles au fonds de solidarité pour le logement qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants.

Ce dispositif se déclinera sous la forme d'interventions et de 2 aides directes qui consisteront à :

- mener des évaluations thermiques des logements couplées avec l'étude des consommations d'énergie et des comportements des ménages,
- évaluer le bouquet de travaux à réaliser pour améliorer les conditions de vie et permettre des économies sur les charges d'énergie du logement,
- participer au financement de petits travaux préconisés par le diagnostic du logement et à la révision d'équipements de chauffage
- apporter des informations, des conseils et des préconisations à l'utilisation des énergies du logement en vue d'une meilleure maîtrise de la consommation.

1) Organisation de visite diagnostic socio-thermique du logement : il est proposé de financer une visite avec diagnostic socio-thermique du logement, comprenant des préconisations et relais vers les dispositifs d'aides existants avec suivi des résultats, après repérage par les travailleurs sociaux des ménages éligibles au fonds de solidarité pour le logement sur les critères suivants:

-logements étiquetés F et G ;

ou

-présentant un taux d'effort de plus de 20 % pour les dépenses d'énergie au regard des ressources;

ou

-ayant une récurrence de demandes d'aides de fonds de solidarité pour le logement énergie non liée à la gestion budgétaire.

L'organisation de ces visites/diagnostics nécessitera une consultation pour choisir un opérateur, sur la base de 60 diagnostics par an répartis entre le territoire du Département selon les clés de répartition habituelles (65% soit 39 diagnostics) et du Grand-Montauban (35% soit 21 diagnostics).

- Ce volet préventif comprendra également la mise en place d'actions de sensibilisation aux éco-gestes, (réunions ou ateliers collectifs) à organiser avec l'appui de partenaires tels que l'espace info énergie, et l'installation systématique de kits éco-gestes fournis par nos partenaires dans les logements visités.

- 2 aides fonds de solidarité pour le logement potentielles susceptibles d'être sollicitées par le demandeur seraient créées sur préconisations de ce diagnostic :

- une aide aux petits travaux de maîtrise de l'énergie (calfeutrage de tuyaux, installation de robinets thermostatiques, programmateurs, thermomètre, pose de tringle et rideaux isolants) distribuée sous forme de secours pour un montant maximum de 500 € par dossier. Elle concernera à la fois la fourniture et la pose des équipements préconisés.

- une aide complémentaire à la révision d'équipements de chauffage (chaudières gaz, fuel, cheminées, insert, bois, climatisations réversibles) sous la forme d'un secours forfaitaire de 80 €.

4) l'information des propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants sera renforcée sur les dispositifs d'aides existants en leur faveur. Les propriétaires occupants bénéficient en priorité des aides de l'Anah et des dispositifs complémentaires en faveur de l'amélioration de l'habitat. Via les demandes de fonds de solidarité pour le logement énergie, il s'agira de renforcer leur accès à l'information et leur accompagnement en lien avec les services habitat du grand Montauban-communauté d'agglomération/ Département, délégués d'aide à la pierre, les opérateurs présents sur le Tarn-et-Garonne dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour les aides de l'Anah et les aides complémentaires des collectivités, l'ADIL ou l'espace info énergie.

IV- L'impact budgétaire des propositions

Connaissance prise du bilan comptable du fonds de solidarité pour le logement 2019, il est constaté l'importance du fonds de roulement. Celui-ci progresse depuis 3 ans et il s'établit à 1 604 643,46 € au 31 décembre 2019, ce qui permet au Département de financer ces mesures nouvelles tout en répondant au souci de stabilisation des participations de chacun.

L'estimation de l'impact budgétaire de ces nouvelles mesures, effectuée par la caisse d'allocations familiales sur la base des dossiers d'accédants au logement reçus en 2018 (les aides accordées en prêt s'imputent sur le fonds de roulement et les aides en secours sur le budget annuel), est présentée ci dessous :

Aides	Bénéficiaires potentiels	Montant maximal de l'aide	Impact sur le budget (secours)	Impact sur le fonds de roulement (prêts)
Assurances (prêt)	349	150 €		52 350 €
Frais d'agences	241 (parc privé)	360 €		86 760 €
Déménagements personnes isolées (secours ou prêt)	196 1/3 en secours (66) 2/3 en prêts (130)	100 € 500 €	6 600 €	65 000 €
Diagnostics thermiques (marché spécifique)	60	450 €	27 000 €	
Aide aux petits travaux	30	500 €	15 000 €	
Aide à la révision d'équipement de chauffage	30	80 €	2 400 €	
Total			51 000 €	204 110 €

V-Les impayés téléphoniques :

Distinct de celui du fonds de solidarité pour le logement et géré par Orange, le budget d'abandons de créance affecté au Tarn-et-Garonne par cet opérateur permet d'effacer les dettes des clients de ses services et abonnements, éligibles au fonds de solidarité pour le logement.

En concertation avec Orange et le grand Montauban-communauté d'agglomération, les modifications suivantes sont proposées : aucune distinction des univers (fixe/Internet/mobile), sachant que quasiment toutes les offres de télécommunications sont aujourd'hui packagées, et plus de seuil en montant des aides accordées selon l'univers. Les dettes inférieures à 200 € seront effacées en totalité ; celles supérieures à 200 € le seront dans la limite de 400 €. Le client pourra faire plusieurs demandes d'aide au cours d'une année.

La décision des gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement (Département de Tarn-et-Garonne/grand Montauban-communauté d'agglomération) en termes d'abandon de créances est souveraine, sauf cas exceptionnel et dûment circonstancié par Orange (ex: usurpation d'identité dûment identifiée...).

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, les nouvelles actions relatives au fonds de solidarité pour le logement ;
- Approuve le règlement intérieur relatif au fonds de solidarité pour le logement applicable du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2022, tel que présenté en annexe ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit règlement intérieur avec le grand Montauban-communauté d'agglomération et la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- Précise qu'une évaluation sera faite dans le courant du premier semestre 2021 et que des évolutions pourront être apportées par voie d'avenant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC